

RÈGLEMENT D'ACCES A LA GARE ROUTIERE REGIONALE DE CAEN

Préambule

Présentation de l'exploitation et du contexte d'exploitation

La Région Normandie est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-4 et suivants du Code des transports relatif à l'organisation des services de transports scolaires et non urbains sur son territoire, à l'exclusion des dessertes circonscrites dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (Communautés d'Agglomération ou Métropoles).

Par un contrat, conclu le 22 août 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, la Région Normandie a confié à la société Kéolis Bus Verts la délégation du service public (DSP) régional de transports routiers non urbains de personnes de son réseau de transport public « Bus verts ». Ce contrat d'une durée initiale de 8 ans, prend fin le 31 décembre 2022.

Au titre de ses missions, le Délégué exploitant, Kéolis Bus verts, assure notamment la gestion et l'exploitation de la gare routière de Caen, destinée principalement à accueillir la clientèle scolaire et commerciale du réseau de transport public régional interurbain « Bus verts ».

En tant que propriétaire du terrain d'assiette de la gare routière (parcelle LH 17) et du bâtiment de la gare routière, actuellement exploitée par le Délégué exploitant, il appartient à la Région Normandie de définir les conditions d'accès et les règles d'occupation temporaire de la gare routière.

Présentation du contexte et de l'élaboration des règles d'accès

Le présent règlement est édicté suite à la publication de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du Code des transports.

La gare routière régionale de Caen relève de l'article L.3114-4 du Code des transports. Elle est soumise à l'obligation de définir et mettre en œuvre « des règles d'accès des entreprises de transport public routier à la gare routière, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires », conformément aux dispositions de l'article L.3114-6 du Code des transports.

Ce règlement est à destination des entreprises de transport routier qui assurent des services réguliers d'initiative public ou privé de voyageurs. Il a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la Région Normandie les autorise à occuper, à titre temporaire, des emplacements d'embarquement et de débarquement dits « quais » au sein de la gare routière de Caen :

- Les autorisations d'occupation sont consenties sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elles sont instruites par la Région Normandie,
- L'autorisation d'occupation temporaire est limitée à une année pour un accès à un quai à un horaire donné. En l'absence de toute reconduction tacite, elle doit faire l'objet d'une demande de reconduction formelle déposée au plus tard un mois avant sa caducité,
- Le délai d'instruction des demandes par la Région Normandie est de 3 semaines.
- Les autorisations sont consenties à titre personnel et ne peuvent être cédées. Toutefois, il s'avère possible, avec l'agrément préalable et écrit du Délégué exploitant, de sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la présente autorisation. L'agrément du Délégué exploitant est préalable en raison notamment des conditions d'accès à la gare routière. Il devra être prévenu au moins 4 semaines avant le début de la sous-traitance. La société demeure néanmoins, dans ce cas, personnellement et solidairement responsable envers le Délégué exploitant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par l'autorisation.

Le règlement comprend 6 annexes numérotées 1a, 1b, 2, 3, 4 et 5.

Article 1. Présentation de l'aménagement

1.1. Présentation générale du site et des équipements

La gare routière est implantée à Caen, 28 Place de la gare. Elle est propriété la Région Normandie.

Attenante à la gare SNCF avec le quai principal de laquelle elle est reliée directement par une entrée dédiée, elle est composée d'un bâtiment de 509 m², totalement accessible avec son comptoir de vente, des toilettes et des espaces d'attente (cf *Annexe 1a*).

Sa surface extérieure est de 5 077 m² et est composée des deux voies d'accès et sortie contrôlées par des barrières automatiques, de 12 quais et d'espaces extérieurs d'attente sous auvents (cf *Annexe 1b*).

Sa gestion en est confiée dans son contrat au Délégué exploitant de la délégation de service public de transport public Bus verts, Kéolis Bus verts, pour lequel la gare routière constitue un élément central et structurant de son dispositif du transport public régional.

Avec la gare SNCF et le réseau urbain Twisto qui a implanté sur la Place de la gare ses principaux quais de lignes d'autobus structurantes et de lignes de tramway, la gare routière constitue un des 3 éléments majeurs du pôle d'intermodalité de l'agglomération caennaise.

Plusieurs parkings publics d'une capacité cumulée de plus de 500 places sont également situés à proximité.

La gare routière est reliée aux grands axes autoroutiers desservant l'agglomération caennaise : l'échangeur principal avec la RN814 se situe à 3 kilomètres et l'accès à l'autoroute A13, en direction ou en provenance de Paris, à 6 kilomètres.

1.2. Description des capacités de l'aménagement

La gare routière est composée de 12 quais numérotés de A à L.

Les 3 quais J, K et L, soit 25 % de la capacité totale, sont réservés à l'accueil des services réguliers d'initiative public ou privé de voyageurs.

Dans la limite où ces facilités d'accès répondent au besoin d'accomplissement des services d'intérêt général mentionnés au point 3.4, les 9 quais, numérotés de A à L, sont utilisés préférentiellement par les services de transport public régional Bus verts qui transportent les usagers scolaires et les clients commerciaux de la Région Normandie. En moyenne, ces 9 quais dédiés sont utilisés chaque semaine pour 1 350 départs et arrivées effectués par les autocars régionaux des Bus verts en gare routière de Caen.

La fréquentation est très élevée et représente 300 dessertes quotidiennes en moyenne en semaine scolaire, soit environ 5 000 voyageurs. Afin d'éviter des perturbations et optimiser l'utilisation des 12 quais, la présence des autocars est limitée à 30 minutes.

1.3. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les capacités et créneaux horaires disponibles sont communiqués par la Région Normandie à la demande des transporteurs.

La Région Normandie procède à une allocation de créneaux horaires d'une durée ne pouvant excéder 30 minutes pour l'usage sur l'emplacement d'un des 3 quais affectés, J, K ou L.

Un badge permettant le contrôle des accès et l'ouverture des barrières automatiques est remis aux transporteurs, selon les modalités décrites ci-après.

Article 2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

2.1. Prestation de base offerte par l'exploitant

La prestation de base consiste en premier lieu dans la possibilité d'accéder à la gare routière de Caen et de pouvoir y prendre en charge et déposer des voyageurs sur les quais J, K et L.

Les quais de la gare routière sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sous réserve de disposer des badges d'accès déclenchant l'ouverture des barrières automatiques.

Le bâtiment de la gare routière est accessible à ses horaires d'ouverture, 6 jours sur 7 du 1^{er} septembre au 30 juin et 7 jours sur 7 en juillet et août.

Un affichage statique au droit des quais affectés ainsi qu'une signalétique dédiée et un affichage des horaires au sein de la gare routière permettent l'information complète des voyageurs. La réalisation, l'impression et la remise des fiches horaires sont à la charge de l'entreprise de transport routier. Le Délégué exploitant les met en place dans les 3 jours suivant leur réception dans les espaces d'affichages dédiés.

Les clients des transporteurs ont accès aux horaires d'ouverture de la gare routière (cf *Annexe 3*) :

- à ses espaces d'attente intérieurs chauffés et climatisés,
- à ses espaces d'attente extérieurs abrités et dotés de bancs,
- aux espaces de renseignements voyageurs tenus par le personnel d'accueil,
- aux sanitaires,
- aux distributeurs de restauration et de boissons froides et chaudes,
- à la Wifi gratuite.

Le personnel des transporteurs a accès aux sanitaires de la gare routière à ses horaires d'ouverture. Sur demande explicite auprès de l'agent de gare du Délégué exploitant, le conducteur peut également avoir accès à la salle de repos des chauffeurs du Délégué exploitant. La durée de sa présence ne peut toutefois excéder 20 minutes et sera incluse dans le délai de 30 minutes de stationnement autorisé au quai alloué.

2.2. Prestations complémentaires proposés par l'exploitation

La vente des billets constitue une prestation complémentaire et n'est pas incluse dans la tarification des prestations de base. Elle résulte en effet d'un accord spécifique facultatif entre le Délégué exploitant et les services librement organisé qui s'accordent sur les modalités de vente et les commissions versées en fonction du chiffre d'affaire.

2.3. Engagements de qualité du service et des installations

Les transporteurs et leurs clients bénéficient des mêmes engagements de qualité auxquels est astreint le Délégué exploitant dans son contrat. Ces engagements de qualité incluent notamment la propreté des lieux et leur nettoyage quotidien ainsi que les garanties de sécurité aux personnes et aux biens (vidéo surveillance, vigile et maître-chien).

Article 3. Conditions d'accès à l'aménagement

3.1. Demande d'accès

L'allocation des capacités est soumise à réservation préalable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3114-6 du Code des transports, les règles d'allocation concernent toutes les entreprises de transport public routier qui accèdent à la gare routière ou sollicitent cet accès et ce quelle que soit la nature des services qu'elles assurent (services conventionnés et services librement organisés (SLO), services réguliers et services occasionnels).

Afin de concourir au bon développement du marché du transport routier de personnes et à l'accessibilité des aménagements soumis à réservation dans des conditions non discriminatoires, la durée maximale d'accueil d'un service est limitée à un an.

Conformément à la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 de l'ARAFER, il est procédé à une allocation de créneaux horaires de durées définies maximales de 30 minutes pour l'usage d'un quai dédié. Les capacités mises à disposition sont proportionnées aux besoins des transporteurs.

Les demandes à la Région Normandie seront adressées par courriel au transports14@normandie.fr. Elles doivent contenir : les coordonnées des interlocuteurs de la société demanderesse, les jours et horaires, les durées de stationnement, les destinations et provenances, les dates de début de mise en service et de fin du service, les caractéristiques des véhicules, les immatriculations des véhicules, le nombre de badges d'accès nécessaires, les informations relatives aux éventuels sous-traitants.

3.2. Gestion et traitement des demandes

Les demandes seront instruites selon les modalités décrites ci-après dans un délai de 3 semaines et une réponse par courriel sera adressée par la Région Normandie à l'entreprise de transport routier.

3.3. Procédure d'allocation des capacités

Lors de l'instruction, les demandes seront traitées selon une procédure d'allocation de capacité prenant en compte les disponibilités des quais dédiés. En cas d'impossibilité de répondre immédiatement favorablement à la demande, le tableau d'allocation des quais sera adressé à l'entreprise de transport routier pour la modifier en fonction des créneaux libres.

La période de référence pour l'allocation des capacités est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n. Au terme de cette période, il est procédé à une révision des horaires des services accueillis.

L'allocation des capacités s'effectue en deux phases : une allocation pour la période de référence puis les demandes d'accès ou de modification sont traitées par la Région Normandie lorsqu'elles lui parviennent au cours de la période.

La période d'ouverture des réservations pour la période de référence est fixée du 1^{er} novembre au 15 décembre de l'année n-1. Pendant cette période, l'entreprise de transport routier soumet ses demandes d'accès pour la période de référence de l'année n.

La Région Normandie traite conjointement l'ensemble des services, quelle que soit leur nature (services conventionnés comme services librement organisés).

3.4. Contractualisation

Dans le cas où plusieurs demandes d'accès s'avèreraient impossibles à satisfaire simultanément en raison des contraintes de capacité de la gare routière, la Région Normandie formulera une proposition d'adaptation des demandes des opérateurs, dans le but d'aboutir à des alternatives raisonnables ayant l'impact le plus limité possible sur les conditions d'exploitation des différents services et leur disponibilité pour les usagers. Cette proposition sera faite dans des conditions transparentes avec une prise de contact de toutes les parties prenantes. Dans la mesure du possible, la Région Normandie s'attache, dans le cas d'opérateurs concurrents, à permettre un accès minimal de tous aux créneaux les plus demandés.

Dans le cas où les opérateurs refuseraient la proposition d'adaptation, les demandes seront traitées selon des niveaux de priorité différents avec objectivité et justifications. Si les services publics ne sauraient être

regardés par principe comme prioritaires par rapport aux SLO, il appartient cependant à la Région Normandie de s'assurer de l'accomplissement des services d'intérêt général de transport de voyageurs qu'un opérateur, s'il considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas ou pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions sans contrepartie. Les restrictions ainsi apportées aux règles de concurrence et au principe de liberté du commerce et de l'industrie seront justifiées et strictement proportionnées aux obligations du service public.

Dans ces conditions, les services publics de transports susceptibles de faire l'objet d'une priorité sont notamment les transports scolaires au sens de l'article L. 3111-7 du Code transport et les services permettant une desserte des territoires qui ne pourrait être assurée par d'autres moyens collectifs.

Les modalités de soumission des nouvelles demandes en cours de période de référence sont identiques. Elles sont instruites selon leur ordre d'arrivée. Les capacités ne seront pas allouées pour des durées excédant la fin de la période de référence.

Conformément à l'article R. 3114-6 du Code des transports, la Région Normandie et le Délégué exploitant tiennent à la disposition des opérateurs intéressés un état complet et précis des éventuelles capacités disponibles. Cet état d'occupation est fourni dans un délai maximal d'une semaine sur simple demande de l'opérateur à l'adresse courriel transports14@normandie.fr.

Les refus d'accès seront motivés explicitement et justifiés par la Région Normandie. Ils pourront donner lieu à un recours dans un délai maximal de deux mois, selon la réglementation administrative en vigueur.

3.5. Affectation des quais

Les emplacements sur les quais sont définis en fonction de l'activité de la gare routière et sont indiqués par le contrôleur de la gare, salarié du Délégué exploitant. Ces emplacements correspondent aux quais J, K et L, soit 25 % des 12 quais en service de la gare routière. Le quai L correspond prioritairement à un quai dit de « secours » permettant l'arrivée d'un opérateur en dehors de ses horaires lorsqu'il a subi un retard sur son trajet.

Compte tenu de l'activité à horaires quotidiens réguliers de l'entreprise de transport routier, un quai spécifique lui sera assigné par la Région Normandie par notification et mise à jour du planning d'utilisation des quais et des horaires. L'entreprise de transport routier devra s'y conformer strictement.

L'entreprise de transport routier est autorisée à stationner sur ces emplacements exclusivement pour l'exercice de son activité de transporteur de services librement organisés (SLO) selon les termes de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Il est formellement interdit à l'entreprise de transport routier d'exercer à ces emplacements, ou d'y faire exercer par un tiers, toute activité autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent. Tout changement devra être soumis à l'accord préalable du Délégué exploitant qui en référera à la Région Normandie.

Article 4. Tarification et facturation

4.1. Tarifs d'accès à l'aménagement

Suivant l'article L. 3114-6 du Code des transports modifié par l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016, un tarif d'accès à l'aménagement peut être institué et perçu des usagers d'une gare routière publique de voyageurs. La tarification s'applique pour l'ensemble des services suivants rendus à l'entreprise de transport routier : le stationnement provisoire et l'accès aux quais de ses autocars, les services à proposés à ses conducteurs et les services proposés à ses clients.

L'entreprise de transport routier acquitte une redevance constituée d'une partie fixe pour la location mensuelle et la mise à disposition des badges d'accès en fonction du nombre fourni, et d'une partie variable pour l'accès aux quais et l'occupation de la gare routière.

La facturation est semestrielle et calculée sur la base réelle. Elle est émise au 1^{er} août de l'année n pour le 1^{er} semestre de l'année n et au 1^{er} février de l'année n+1 pour le second semestre de l'année n.

Le montant fixe de la partie variable correspondant à l'utilisation des quais pour l'année n est établi en septembre de l'année n-1, sur la base des éléments du rapport du délégataire de l'année n-2. Ses modalités de calcul sont définies en *Annexe 4*.

Le nouveau montant de l'année n est communiqué aux entreprises de transport public routier au plus tard au 15 octobre de l'année n-1, avant le début de la procédure d'allocation des quais pour l'année n décrite à l'article 3.3 du présent règlement.

A titre indicatif, en 2018, un coût forfaitaire de 4,99 € TTC par mouvement est appliqué par le Délégué exploitant. En 2019, la nouvelle tarification pour l'entreprise de transport routier sera de 9,21 € TTC pour chaque accès aux quais en application des modalités décrites à l'*Annexe 4*.

4.2. Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Sans objet.

4.3. Facturation à l'utilisateur

Le calcul, la facturation et la perception de la redevance relèvent du Délégué exploitant. Le Délégué exploitant reverse ensuite les recettes perçues à la Région Normandie selon les termes de son contrat de Délégation de service public.

Elle se décompose en une partie fixe correspondant aux badges attribués et une partie variable correspondant à l'utilisation effective des quais.

La partie fixe constitue un abonnement pour l'accès à la gare contre le paiement mensuel de 10 € TTC par mois et par badge fourni à l'entreprise de transport routier. Les badges d'accès sont remis à l'entreprise de transport routier moyennant le dépôt d'une caution de 100 € TTC par badge attribué. La caution est remboursable dans les conditions de l'article 7 ci-après. Tout badge perdu ou volé devra être signalé dans les meilleurs délais au Délégué exploitant de sorte que le badge en question soit désactivé immédiatement. Le coût de renouvellement d'un badge est fixé à 20 € TTC.

La partie variable constitue en une tarification au nombre de passages, sur la base d'un tarif appliqué à chaque entrée recensée de véhicules en gare routière. Les prix seront révisés chaque année selon les principes définis en *Annexe 4* et en fonction des charges réelles d'exploitation diminuées des éventuelles recettes et de la part de fréquentation des SLO.

L'entreprise de transport routier devra s'acquitter de cette redevance auprès du Délégué exploitant, après réception de la facture semestrielle à émettre par ce dernier. Elle est établie par le Délégué exploitant sur la base du nombre de badges remis et le nombre de passages réels enregistrés à l'aide des badges. Le paiement devra être effectué en fin de mois, à réception de la facture.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour le Délégué exploitant de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5. Conditions d'utilisation de l'aménagement

5.1. Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'entreprise de transport routier est tenue de se conformer notamment :

1. aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales applicables sur le domaine de la gare routière, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, que les autorités compétentes mettraient en vigueur ;
2. aux lois et règlements fixant pour l'entreprise de transport routier les conditions d'exercice de son activité ;
3. au règlement intérieur de la gare routière détaillant les modalités d'utilisation de la gare annexé en *Annexe 2*. L'entreprise de transport routier doit avoir une parfaite connaissance des dits-documents annexés à la présente convention et doit les porter à la connaissance de son personnel et de ses sous-traitants.
4. aux consignes et interdictions affichées au sein de la gare routière.

Enfin, l'entreprise de transport routier s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de la gare routière ou d'entraver la bonne exécution du service public.

5.2. Règles d'accès, de circulation et de stationnement

La gare routière étant équipée de barrières automatiques en entrée et sortie, l'entreprise de transport routier se verra délivrer, par le Délégué exploitant, les badges permettant l'ouverture de la barrière d'entrée (la barrière de sortie est à déclenchement automatique).

L'accès est autorisé à l'entreprise de transport routier strictement aux horaires définis dans du planning d'utilisation des quais et des horaires. Toute modification des horaires de passage devra être soumise à l'approbation de la Région Normandie et donnera lieu, en cas d'accord, à la modification du planning d'utilisation des quais et des horaires et à sa notification.

L'entreprise de transport routier est tenue de respecter la signalisation existante, le sens de circulation, et de se conformer aux directives données par le Délégué exploitant.

Dans l'enceinte de la gare routière, l'entreprise de transport routier doit faire circuler ses autocars à une vitesse inférieure ou égale à 15km/h.

En cas d'utilisation d'autocars, lors du départ des quais, l'entreprise de transport routier doit veiller à ce que ses conducteurs prennent les précautions suivantes :

1. mise en route des feux de détresse avant l'enclenchement de la marche arrière ; ces feux doivent être maintenus jusqu'à l'enclenchement de la marche avant pour quitter la gare routière ;
2. l'autocar qui recule a priorité sur l'autocar qui entre en gare routière.

L'embarquement et le débarquement des voyageurs sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet définis à l'article 3.5 ci-dessus.

La durée de stationnement est celle strictement nécessaire à la prise en charge et à la dépose des voyageurs.

Compte tenu des capacités limitées des quais et dans un souci d'offrir une allocation maximale aux opérateurs, l'entreprise de transport routier n'est pas autorisée à stationner plus de 30 minutes consécutives aux emplacements réservés à cet effet, sans raison valable portée à la connaissance du Délégué exploitant. Les interruptions et repos légaux obligatoires des services des conducteurs sont par conséquent à effectuer en dehors de la gare routière.

Après une mise en demeure verbale restée sans effet, le Délégué exploitant peut faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques de l'entreprise de transport routier, sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

L'entreprise de transport routier s'engage à faire enlever de la gare routière tout véhicule qu'il utilise et qui serait en état d'avarie. Un remorquage imposé peut être provoqué par le Délégué exploitant aux frais, risques et périls de l'entreprise de transport routier.

La manutention sur les aires de stationnement, le chargement et le déchargement des bagages sont exclusivement assurés par le personnel de l'entreprise de transport routier.

5.3. Autorisation d'implantation d'équipements

L'entreprise de transport routier est autorisée à implanter sur les quais de la gare routière tout dispositif d'affichage nécessaire à son activité, à charge pour elle de se conformer aux conditions suivantes :

1. La fourniture et l'installation des équipements s'effectueront à la charge de l'entreprise de transport routier, après validation des modèles et modes d'installation par la Région Normandie,
2. L'entreprise de transport routier devra entretenir les équipements, à charge pour lui de solliciter, auprès du Délégué exploitant, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien,
3. un accord préalable de la Région Normandie devra être obtenu par l'entreprise de transport routier pour toutes modifications qu'il souhaiterait apporter aux équipements pendant toute la durée de son autorisation d'occupation.

La Région Normandie se réserve le droit de demander le déplacement, aux frais l'entreprise de transport routier, des équipements installés par ce dernier dès lors que des travaux de voirie apparaîtraient nécessaires, ainsi que l'ajout d'une ou plusieurs signalétiques complémentaires en cas d'utilisation, par d'autres transporteurs réguliers, du quai qui lui a été dédié.

5.4. Conservation de la gare routière

L'entreprise de transport routier s'oblige à veiller à la conservation du domaine de la gare routière mis à sa disposition et à signaler au Délégué exploitant toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables au domaine public routier.

Il est interdit notamment, dans l'enceinte de la gare routière, de :

1. dégrader ou souiller les panneaux d'affichages, bâtiments, clôtures, barrières et mobiliers ;
2. jeter ou déposer des ordures, matériaux ou objets quelconques ;
3. répandre ou laisser s'écouler des liquides gras inflammables ou corrosifs.

En cas de dégradation, les frais éventuels de remise en état seront portés à la charge de l'entreprise de transport routier, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel assermenté du Délégué exploitant.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de la gare, soit pour tout autre motif d'intérêt général, le Délégué exploitant se réserve le droit de les faire exécuter sans que l'entreprise de transport routier ne puisse s'y opposer.

Dans cette éventualité, l'entreprise de transport routier ne peut prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de jouissance, ou préjudice commercial.

Toutefois, dans le cas d'une indisponibilité totale ou partielle des emplacements, objets de la présente convention, pour une durée excédant trente jours, l'entreprise de transport routier bénéficie, au-delà de ces 30 jours, d'une exonération de la redevance sur la durée pendant laquelle il serait privé d'accès ou de stationnement. La partie fixe de la location des badges en est toutefois exclue.

5.5. Sécurité et hygiène

L'entreprise de transport routier ne peut procéder au ravitaillement de fluides (eau, carburant, vidange de toilettes, etc...), ni à l'exécution de tout travail d'entretien ou de lavage du véhicule dans l'enceinte de la gare routière.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf danger immédiat et imprévisible, et marche arrière.

Pendant le stationnement du véhicule, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule et le moteur doit être arrêté. Ce dernier n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage.

Le conducteur doit être en mesure d'éteindre tout début d'incendie avec l'équipement de son véhicule.

Le conducteur doit détenir une trousse de secours dans son véhicule.

5.6. Personnel

Dans tous les cas, l'entreprise de transport routier est responsable de son personnel qui doit se soumettre aux contrôles et vérifications qui pourraient être exigés par les services de police ou les agents assermentés du Déléataire exploitant.

L'entreprise de transport routier doit veiller à ce que son personnel conserve une tenue vestimentaire propre et décente et se montre courtois vis-à-vis du public ainsi que des personnels du Déléataire exploitant.

L'entreprise de transport routier s'oblige à veiller à ce que son personnel et ses clients respectent les installations mises à leur disposition.

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux.

5.7. Inspection et surveillance

L'entreprise de transport routier est tenue de subir et de faciliter les inspections du Déléataire exploitant (et de ses éventuels sous-traitants) effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués ou à l'exécution des conditions, tant générales que particulières, de la présente autorisation.

Article 6. Responsabilité et assurances

6.1. Responsabilité en cas de dommages

L'entreprise de transport routier supporte elle-même la responsabilité civile et professionnelle entière de sa propre exploitation dans l'enceinte de la gare routière pour tous dommages causés aux tiers, au Délégué exploitant, à ses biens ou aux biens de la Région Normandie.

Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers, de manœuvre et de circulation, dans l'enceinte de la gare routière, se font sous l'entière responsabilité de l'entreprise de transport routier et de ses préposés.

6.2. Exonération de toute responsabilité

Le Délégué exploitant est dégagé de toute responsabilité en cas de détérioration, accident, incendie ou vol dans l'enceinte de la gare routière.

Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'entreprise de transport routier, les redevances perçues étant de simples droits liés à l'occupation et non au gardiennage ou à la surveillance.

L'entreprise de transport routier ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Délégué exploitant ou de la Région Normandie, notamment en évoquant un préjudice commercial en cas d'impossibilité d'accueil en gare routière.

6.3. Assurances

L'entreprise de transport routier doit être assurée dans des conditions réglementaires.

Les polices d'assurances des véhicules doivent couvrir les risques qui peuvent résulter de l'usage de la gare routière ainsi que les dommages que les véhicules peuvent occasionner aux personnes et aux biens.

Ces polices doivent stipuler une clause de renonciation à recours contre le Délégué exploitant, ses assureurs, la Région Normandie et ses agents.

Article 7. Convention d'occupation

L'accès aux quais de la gare routière de Caen est conditionné à la signature d'une convention spécifique d'occupation entre l'entreprise de transport routier et le Délégué exploitant (cf *Annexe 5*). Les articles suivants en précisent les modalités.

7.1. Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de sa signature, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, et renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

Dans le cas où la délégation de service public liant le Délégué exploitant à la Région Normandie, la présente convention serait automatiquement résiliée de sorte que son terme coïncide avec celui de la délégation de service public (DSP).

La présente convention sera éteinte de plein droit à l'expiration de la DSP, c'est-à-dire le 31/12/2022.

A l'expiration de la convention, la caution, mentionnée à l'article 4.3, sera restituée dans les conditions fixées aux articles 7.2 et suivants.

7.2. Expiration de la convention

7.2.1. Résiliation de plein droit

La convention peut être résiliée de plein droit par le Délégué exploitant :

1. en cas de fin, cessation anticipée ou non reconduction de la DSP conclue entre la Région Normandie et le Délégué exploitant, et ce quels qu'en soient les motifs ;
2. au cas où l'entreprise de transport routier cesserait d'exercer ou ne serait plus autorisée à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ;
3. en cas de procédure de sauvegarde, de liquidation ou règlement judiciaire, dans l'hypothèse où l'administrateur ou le liquidateur n'a pas usé de sa faculté d'exiger la poursuite de la présente convention, dans les conditions prévues aux articles L 622-13, L 631-14 et L 641-10 du code de commerce ;
4. en cas de changement, sans avis, du représentant ou de l'actionnaire majoritaire de l'entreprise de transport routier ;
5. en cas de condamnation pénale de l'entreprise de transport routier ;
6. dans les cas prévus par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par décision du Délégué exploitant dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification à l'entreprise de transport routier, et s'accompagne de la désactivation des badges d'accès.

7.2.2. Résiliation pour faute

L'entreprise de transport routier peut être déchue du bénéfice de cette convention :

1. en cas de violation de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles à l'égard du Délégué exploitant ou de la Région ;
2. en cas de non paiement des redevances ;
3. en cas de fraudes ou de malversations à l'égard du Délégué exploitant.

La déchéance intervient en cas de mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures en fonction des circonstances.

Elle prend effet à compter du jour de sa notification.

7.2.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut-être résiliée à tout moment par le Délégué exploitant pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est notifiée par le Délégué exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

7.2.4. Renonciation

Pour tous motifs reconnus justifiés par le Délégué exploitant et sous réserve que la demande soit présentée par l'entreprise de transport routier au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Délégué exploitant, l'entreprise de transport routier peut renoncer au bénéfice de la convention.

7.2.5. Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date convenue entre les parties mais le préavis ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à 3 mois.

7.3. Effets de l'expiration

La résiliation de la convention, pour tous motifs désignés aux articles précédents, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'entreprise de transport routier. Elle entraîne la désactivation des badges d'accès.

Pour chaque badge d'accès, la caution sera remboursée à l'entreprise de transport routier si elle restitue au Délégué exploitant le badge en état de fonctionnement. Dans le cas contraire (badge non restitué ou ne fonctionnant plus), elle sera conservée par le Délégué exploitant.

7.4. Evacuation des lieux

A la cessation d'occupation, pour quelque cause que ce soit, l'entreprise de transport routier est tenue de quitter les lieux occupés.

A défaut, le Délégué exploitant se réserve le droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, et sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés par les véhicules de l'entreprise de transport routier, aux frais et risques de ce dernier.

Article 8. Contacts utiles

Services administratifs de la Région Normandie :

Calvados

Service des Transports Publics Routiers

Tel : 02 31 15 81 89

E-mail : transports14@normandie.fr

Adresse :

Maison des Quatrans

25 Rue de Geôle

14000 Caen

Interlocuteur de référence

Gisèle Soyer

Pôle DSP Bus verts

Tel : 02 31 15 81 85

E-mail : gisele.soyer@normandie.fr

Réseau régional de transport publics Bus verts :

Bus verts Calvados

busverts.fr

Tel : 09 70 83 00 14

E-mail : contact@busverts.fr

Keolis Bus Verts

19 chemin de Courcelles

14128 Mondeville cedex

Tel : 02 31 35 59 00

Interlocuteur de référence

Christian Colas

Responsable Exploitation

Tel : 06 24 01 20 19

E-mail : christian.colas@keolis.com



Annexe 1a : Plan du bâtiment de la gare routière de Caen

Annexe 1b : Plan des extérieurs et des quais de la gare routière de Caen

Annexe 2 : Règlement intérieur de la gare routière de Caen

Annexe 3 : Horaires d'ouverture de la gare routière de Caen

Annexe 4 : Méthodologie de construction des tarifs et barème tarifaire

Annexe 5 : Contrat type Déléataire exploitant / Entreprise de transport routier utilisateur